

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 265

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Le Fur et M. Portier

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 2° S'assure que la personne a bénéficié de l'accompagnement et des soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 durant au moins quinze jours de manière effective ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer que la personne qui demande à mourir a bénéficié de l'accompagnement et des soins palliatifs. En effet, les professionnels de ces services rapportent souvent que le désir de mort des personnes disparaît après quelques jours dans leurs unités de soin.